

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sur convocation en date du 16 mars 2026 adressée par le Maire sortant, Monsieur Christophe GUINOT, et l'ouverture sous la présidence de Monsieur Roland LE DREO, doyen d'âge des membres présents à cette séance.

Conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Date de la convocation : 16 mars 2026

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Christophe GUINOT	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Alain CAPELLE	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Grégory PREUSS	X		
Patricia BIZARD	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Hélène TEIXEIRA LOPES	X		
Gérard RENAUDET	X		
Charlotte THERRY	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Emilie GONCALVES	X		
Nicolas RANCHER	X		
Noëllia GAJARDO	X		
Isabelle JEANNEAU	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle PELLETIER	X		

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal
Lecture de la Charte de l'élu local

Délibérations :

- 1- Election du Maire
- 2- Création des postes d'adjoints
- 3- Election des adjoints
- 4- Délégations du Conseil municipal au Maire
- 5- Indemnités de fonction
- 6- Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 7- Désignation des membres issus du conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale

*

*

*

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe GUINOT, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme CHARLES-BERLIOZ a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. Christophe GUINOT, Maire sortant, demande au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal en date du 10 mars 2026.

Délibérations :

POINT 1 : Election du Maire

Présidence de l'assemblée

M. Roland LE DREO, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Bérenger BILLEROT et Mme Isabelle PELLETIER.

M. Roland LE DREO demande quelles sont les candidatures au titre de Maire.

Il y a 2 candidats qui se présentent au poste de Maire : M. Christophe GUINOT et Mme Isabelle JEANNEAU.

M. Roland LE DREO a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0 ...
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 19 _____
- f. Majorité absolue ² 10 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christophe GUINOT	16	seize
Isabelle JEANNEAU	3	trois
.....		
.....		
.....		

Proclamation de l'élection du maire

M. Christophe GUINOT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Mme Isabelle JEANNEAU demande la parole au Maire et déclare auprès du Conseil Municipal :

*« Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,
Le premier tour a fixé la nouvelle composition de ce conseil : 64 % pour Bessines en mouvement et 36 % pour Bessines-moi l'avenir. Ce résultat rappelle qu'une part importante des habitants souhaite une voix différente pour défendre leurs préoccupations.
Vous avez annoncé vouloir poursuivre votre programme entamé en 2021. Nous partageons l'objectif d'un travail collectif au service de tous, mais cela exige transparence, respect et exemplarité. Nous assumerons pleinement notre rôle d'opposition responsable et vigilante.
Nous souhaitons aussi que cessent les attaques personnelles qui ont marqué la campagne.
Nous serons vigilants sur les décisions structurantes concernant l'urbanisme, les finances locales, le respect du Code des Marchés Publics, les mobilités, les rénovations raisonnées de l'école et l'intergénérationnel. Les habitants attendent que ce qui est entrepris pour eux le soit dans les règles, en cohérence avec les besoins réels de tous les habitants. À ce titre Monsieur Le Maire, nous vous posons quelques questions simples :*

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- La restauration scolaire restera-t-elle produite à Bessines ?
- Votre projet est-il et restera-t-il intergénérationnel ?
- Êtes-vous bien le seul décisionnaire territorial, sans compétence partagée, comme annoncé ?
- Le premier coup de pioche aura-t-il lieu avant l'été ?

La transparence étant le pilier de notre fonctionnement, nous souhaitons voir rapporter ici les comptes-rendus communautaires et de tous autres travaux de commission et de délégation afin d'en comprendre le périmètre et les conséquences à l'échelon de notre commune ; les travaux municipaux et notre vie en étant liées.

Nous demandons la réactivation des comités de quartiers disparus, indispensables à la démocratie participative citoyenne.

D'ailleurs, nous tenions à vous remercier car ayant commencé notre communication avant vous, nous avons pu constater à quel point vous vous en étiez inspirée, validant là nos qualités.

Nous serons une opposition constructive lorsque l'intérêt général l'exigera, mais aussi exigeante lorsque les règles ou l'intérêt des Bessinois seront en jeu.

Notre présence est une garantie démocratique. Nous souhaitons que les travaux du conseil se déroulent dans un climat de respect et de débats réels, pour que notre commune avance sereinement.

Je vous remercie. »

POINT 2 : Création des postes d'adjoints

Sous la présidence de M. Christophe GUINOT élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Alain CAPELLE	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Grégory PREUSS	X		
Patricia BIZARD	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Hélène TEIXEIRA LOPES	X		
Gérard RENAUDET	X		
Charlotte TERRY	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		

Emilie GONCALVES	X		
Nicolas RANCHER	X		
Noëllia GAJARDO	X		
Isabelle JEANNEAU	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle PELLETIER	X		

➤ Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

POINT 3 : Election des Adjoints

Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 0 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées :

Liste LE DREO

1er adjoint : Roland LE FREO

2ème adjoint : Marjorie CHARLES-BERLIOZ

3ème adjoint : Alain CAPELLE

4ème adjoint : Virginie HEULIN

5ème adjoint : Grégory PREUSS

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0 _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 16 _____
- f. Majorité absolue ⁴ 9 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Roland LE DREO	16	seize
.....		
.....		

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Roland LE DREO.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

M. le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local.

POINT 4 : Délégations du Conseil municipal au maire

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire sous réserve des conditions définies par le Conseil Municipal.

En vertu de cet article le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de **30 000.00 euros T.T.C.** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600.00 euros** ;
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 10- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'art. L. 211-2 ou au premier alinéa de l'art. L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, c'est-à-dire ne pas préempter en l'absence de crédits budgétaire correspondant;
- 13- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000.00 €** ;
- 14- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **1 000.00€** ;
- 15- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, qui concerne un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité de la compétence de Niort Agglo;
- 18- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20- De demander à tout organisme financeur, dans la limite de **100 000.00€**, l'attribution de subventions ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 22- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Dans le cadre de ces délégations les décisions relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement à charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Monsieur le maire indique que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Afin de favoriser la continuité des services, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir lui permettre de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui seront données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions (et notamment celle d'en rendre compte au Conseil Municipal) que celles prévues ci-dessus.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Alain CAPELLE	X		
Virginie HEULIN	X		
Grégory PREUSS	X		
Gérard RENAUDET	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène TEIXEIRA LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Nicolas RANCHER	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Charlotte TERRY	X		
Emilie GONCALVES	X		
Noëllia GAJARDO	X		
Michel VOINEAU			X
Isabelle PELLETIER			X
Isabelle JEANNEAU			X

➤ Après avoir délibéré sur chacun des points mentionnés précédemment, le Conseil municipal décide d'autoriser la délégation d'une partie de ses attributions au Maire telle qu'indiquée ci-dessus et d'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations qui lui ont été accordées.

POINT 5 : Indemnités de fonction

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (IBTFP),

Considérant le nombre de 5 adjoints,

Considérant la nécessité de respecter l'enveloppe globale indemnitaire maximale de 150.6% de l'IB 1027,

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Indemnité de fonction des adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Cette indemnité correspond à un taux maximal en pourcentage de l'indice 1027. Pour la commune ce taux est de 21.38 %.

Indemnité aux conseillers municipaux ayant une délégation de fonction :

En outre, il est possible de verser une indemnité de fonction aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction de la part du Maire.

Cette indemnité ne peut être comprise que dans l'enveloppe des indemnités maximales qui peuvent être allouées au maire et aux adjoints, c'est à dire pour la commune 6 683.71€.

Le Maire propose au Conseil Municipal de réduire de 20% les indemnités légales pour pouvoir indemniser 5 conseillers municipaux ayant reçus une délégation :

- à compter de ce jour, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est fixé au taux de 44.56 % de l'indice 1027 (valeur de l'indice est de 4 110.52 €) soit selon le barème en vigueur 1 831.65 € bruts par mois.
- à compter de la date de publication de l'arrêté portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire est fixé à 17.08% de l'indice 1027, soit selon le barème en vigueur 702.08 € bruts par mois pour chaque adjoint.
- L'enveloppe utilisée étant de 5 342.05 €, il reste de disponible la somme de 1 341.66€.
- Une indemnité de 268 € bruts sera allouée à chacun des 5 conseillers municipaux dès qu'ils auront reçu délégation de fonction du Maire, soit 6.52 % de l'indice brut 1027.
- Le montant de l'indemnité subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Alain CAPELLE	X		
Virginie HEULIN	X		
Grégory PREUSS	X		
Gérard RENAUDET	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène TEIXEIRA LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Nicolas RANCHER	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Charlotte TERRY	X		
Emilie GONCALVES	X		
Noëllia GAJARDO	X		
Michel VOINEAU			X
Isabelle PELLETIER			X
Isabelle JEANNEAU			X

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la proposition de versement d'indemnités de fonction.

POINT 6 : Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est composé du Maire et de 4 membres au minimum issus du Conseil Municipal et 4 membres au minimum désignés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Au nombre des personnes nommées doivent figurer des représentants d'associations des familles, d'associations d'handicapés, d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, d'associations de retraités et de personnes âgées.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Alain CAPELLE	X		

Virginie HEULIN	X		
Grégory PREUSS	X		
Gérard RENAUDET	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène TEIXEIRA LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Nicolas RANCHER	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Charlotte TERRY	X		
Emilie GONCALVES	X		
Noëllia GAJARDO	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle PELLETIER	X		
Isabelle JEANNEAU	X		

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de fixer le nombre de membres du CCAS à 11 membres, soit :

- le Maire
- 5 membres élus issus du Conseil municipal
- 5 membres nommés par Le Maire.

POINT 7 : Désignation des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Vu l'article R 123-9 du Code de l'action sociale et des familles qui établit que si des sièges sont laissés vacants par un conseiller municipal et s'il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Monsieur Le Maire expose qu'il convient donc de désigner les membres du Conseil municipal qui siègeront au CCAS.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Liste présentée :

- Marjorie CHARLES-BERLIOZ
- Marie-Isabelle CUNHA
- Hélène TEIXEIRA LOPES
- Emilie GONCALVES
- Isabelle JEANNEAU

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Nombre de suffrages obtenus pour les listes proposées :

- Liste 1 : 19 voix

↳ Après dépouillement et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne comme membres du CCAS :

- Marjorie CHARLES-BERLIOZ
- Marie-Isabelle CUNHA
- Hélène TEIXEIRA LOPES
- Emilie GONCALVES
- Isabelle JEANNEAU

FIN DES DELIBERATIONS



↳ L'ordre du jour étant épuisé, le maire clos la séance.

La séance est levée à 19h27.

La secrétaire de séance,
Marjorie CHARLES-BERLIOZ

Handwritten signature of Marjorie CHARLES-BERLIOZ.

Le Maire,
Christophe GUINOT

Handwritten signature of Christophe GUINOT over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BEAUCOURT" and "10140 - VILLERS".

